

Courriel

Laval, le 28 décembre 2016

Objet : Demande d'accès concernant les adresses 304 à 308 rue Saulnier à Laval

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 7 décembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

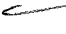
- Avis de non-conformité du 21 avril 2015, 2 pages

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre aux autres points de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

original signé par:  Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Laval, le 21 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Kiril Tchomakov
Directeur
Les plastiques Balcan limitée
304, rue Saulnier
Laval (Québec) H7M 3T3

N/Réf. : 7610-13-01-00753-03
401240570

**Objet : Non respect du certificat d'autorisation de l'usine de fabrication
de produits de plastique située au 304 rue Saulnier à Laval**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 15 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 17 mars 1999 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de plastique au 304 rue Saulnier à Laval, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'usine, à savoir :
 - 1/ Avoir augmenté la production.
 - 2/ Avoir augmenté la quantité d'encre utilisée.
 - 3/ Avoir augmenté la quantité d'alcool utilisée.Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement

...2


distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Karima Benlounes au numéro de téléphone 450 661-2008, poste 314 ou à l'adresse courriel karima.benlounes@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AD/kb



Astrid Delmotte
Chef d'équipe